Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 7 DECEMBRE 2017
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

# 2017_CT2_593

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société SPIE Sud Est pour des prestations de fourniture et pose d'équipements de signalisation lumineuse dans le cadre du projet de BHNS du réseau des Bus de l'Etang**

Le 7 décembre 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 1er décembre 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre– BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALBERT Guy donne pouvoir à FREGEAC Olivier – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à CALAFAT Roxane – AUGEY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUDON Jacques – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DELAVET Christian donne pouvoir à CESARI Martine – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à GALLESE Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à ROLANDO Christian

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – YDE Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Guy BARRET** donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

Métropole Aix-Marseille-Provence

# RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire**
**Déplacements, mobilité, transports et infrastructures**

■ **Séance du 7 décembre 2017**

**03_2_08**

## ■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société SPIE Sud Est pour des prestations de fourniture et pose d'équipements de signalisation lumineuse dans le cadre du projet de BHNS du réseau des Bus de l'Etang

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

# RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

**Transports, Déplacements et Accessibilité**

■ **Séance du 14 Décembre 2017**

**6**

**TRA 006-14/12/17 BM**

## ■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société SPIE Sud Est pour des prestations de fourniture et pose d'équipements de signalisation lumineuse dans le cadre du projet de BHNS du réseau des Bus de l'Etang

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a, par arrêté du 30 mars 2016, mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de l'Est de l'Etang de Berre à compter du 31 mars 2016 du fait de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016, laquelle, en application de l'article L.5215-21 du Code Général des Collectivités Territoriales est substituée de plein droit au SMITEEB, inclus en totalité dans son périmètre.

L'ex-SMITEEB a conclu un marché nommé "Fourniture et pose d'équipements de signalisation lumineuse tricolore et priorité bus" notifié le 27 avril 2015 à la société SPIE SUD-EST pour un montant de 905 824,63 € HT.

Dès la date de sa notification, le marché a pris effet pour une durée de 45 mois (comprenant 17 mois de travaux, la période de garantie de parfait achèvement et la période d'entretien et de maintenance).

En septembre 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un avenant n°1 avec la société SPIE afin d'entériner la commande de prestations complémentaires au marché initial. Son montant est ainsi passé à 1 079 817,32 € HT, soit une augmentation de 173 992,69 € HT (19,21% du montant du marché estimatif).

Après la conclusion dudit avenant, des prestations supplémentaires ont été demandées (par OS n°8 et OS n°9) à SPIE d'un montant total de 51 193,74 € HT .

Selon la Métropole Aix-Marseille-Provence, la prestation relative à la mise en service et l'achèvement des travaux relatifs aux carrefours 702, 703, 704, 708 et 709 n'a pas été réalisée dans les délais contractuellement prévus (82 jours de retard) et donne lieu à l'application des pénalités définies au CCAP pour un montant de 41 000 €. Elle considère qu'est également applicable une pénalité de 18 200 € pour non

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

délivrance des documents d'exécution dans les délais contractuellement prévus (91 jours de retard) ; ce retard qui n'a pas permis le fonctionnement des carrefours a compromis la bonne exploitation du BHNS.

La société SPIE SUD-EST ne conteste pas le retard constaté quant à la date d'achèvement des travaux, mais est en désaccord concernant le montant des pénalités qui lui sont applicables.

Afin d'éviter tout contentieux et de transiger sur leurs obligations réciproques, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société SPIE SUD-EST ont décidé de se rapprocher et de conclure un protocole transactionnel.

C'est dans cette perspective que le Bureau de la Métropole est invité, par la présente délibération, à adopter le protocole transactionnel entre la société SPIE SUD-EST et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8, L.5217-2 ;
- Le Code des Transports, notamment ses articles L.1231-1, L.1231-2, L.3111-1, L.3111-4, L.3111-7, L.3111-9 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que les parties ont décidé de se rapprocher afin d'éviter tout contentieux et de s'entendre sur les modalités de la transaction

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la société SPIE SUD-EST et la Métropole Aix-Marseille-Provence, relatif aux concessions réciproques suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence renonce :

- à l'application des pénalités susceptibles d'être appliquées au titre des retards constatés, soit :
  - 41 000 € pour retard dans l'exécution et l'achèvement des prestations et travaux
  - 18 200 € pour retard dans le rendu des documents d'exécution
- ainsi qu'à l'exécution des réglages sur les carrefours 702 et 704.

La société SPIE SUD-EST renonce :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

- au paiement des sommes qui lui sont dues au titre des prestations supplémentaires commandées soit (51 193,74 € HT)

et s'engage à :

- réaliser les 17 prestations décrites dans le tableau défini à l'article 3 du protocole dans les délais prescrits ; prestations qui seront comprises dans le montant de l'avenant n°1, soit 1 079 817,32€ HT, hors révisions.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe transport 2017 et suivants : section investissement opération 2016800300 - sous politique C 210 - nature 2314.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**ENTRE LES SOUSIGNES,**

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, domiciliée 58 Boulevard Charles Livon 13 007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Gaudin,

Est substituée au SMITEEB (Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre)

Ci-après dénommée : "Métropole AMP"

**D'UNE PART,**

**ET**

La Société SPIE SUD-EST

Ci-après dénommée : "SPIE"

**D'AUTRE PART,**

Désignés dans leur ensemble :"Les parties"

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a, par arrêté du 30 mars 2016, mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de l'Est de l'Etang de Berre à compter du 31 mars 2016 du fait de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016, laquelle, en application de l'article L.5215-21 du Code Général des Collectivités Territoriales est substituée de plein droit au SMITEEB, inclus en totalité dans son périmètre.

L'ex-SMITEEB a conclu un marché nommé "Fourniture et pose de signalisation lumineuse de trafic et priorité bus pour la mise en œuvre d'un BHNS" notifié le 27 avril 2015 à la société SPIE SUD-EST pour un montant de 905 824,63 € HT.

Dès la date de sa notification, le marché a pris effet pour une durée de 45 mois (comprenant 17 mois de travaux, la période de garantie de parfait achèvement et la période d'entretien et de maintenance).

En septembre 2016, la Métropole AMP a conclu un avenant n°1 avec la société SPIE afin d'entériner la commande de prestations complémentaires au marché inital. Son montant est ainsi passé à 1 079 817,32 € HT, soit une augmentation de 173 992,69 € HT (c'est-à-dire 19,21% du montant du marché estimatif).

Après la conclusion dudit avenant, d'autres prestations supplémentaires ont été demandées à SPIE pour un montant total de 51 193,74 € HT. Il s'agit des ordres de service n° 8 du 18 juillet 2016 et l'ordre de service n°9 du 28 novembre 2016.

Selon la Métropole AMP, la prestation relative à la mise en service et l'achèvement des travaux relatifs aux carrefours 702, 703, 704, 708 et 709 n'a pas été réalisée dans les délais contractuellement prévus (82 jours de retard) et donne lieu à l'application des pénalités définies au CCAP pour un montant de 41 000 €.
Est également applicable, une pénalité de 18 200 € pour non délivrance des documents d'exécution dans les délais contractuellement prévus (91 jours de retard) ; ce retard qui n'a pas permis le fonctionnement des carrefours a compromis la bonne exploitation du BHNS.

La société SPIE SUD-EST ne conteste pas le retard constaté quant à la date d'achèvement des travaux, mais est en désaccord concernant le montant des pénalités qui lui sont applicables.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet d'éviter tout contentieux entre les parties et de transiger sur leurs obligations réciproques.

## ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES CREANCES RECIPROQUES

1. S'agissant de la créance de SPIE sur la Métropole AMP :

Au titre des prestations supplémentaires demandées par OS 8 et 9, la Métropole AMP est débitrice de **la somme de 51 193,74 € HT** détaillée ci-dessous auprès de SPIE :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

- 21 545,00 € HT pour la reprise des études d'exécution sur Marignane et St Victoret
- 10 537,50 € HT pour l'ajout du carrefour 109
- 13 655,43 € HT pour le remplacement du matériel accidenté
- 2 190,50 € HT pour les modifications matérielles sur Pallières
- 2 892,00 € HT pour les boutons d'appel piéton aux Pennes Mirabeau
- 17 612,50 € HT pour la modification partielle de programmation
- 1 430,00 € HT pour les interventions relatives à l' arrêt et la remise en service des carrefours

montants auxquels il faut soustraire les moins-values suivantes:

- 17 354,61 € HT pour l'évolution des quantités du marché
- 1 314,58 € HT pour les moins-values relatives aux réglages Pallières

**Soit : 69 862,93 - 18 669,19 = 51 193,74 €**

2. S'agissant de la créance de la Métropole AMP sur SPIE :

Pour rappel, l'article 5.7 du CCAP prévoit :

- En cas de retard dans l'exécution et l'achèvement des prestations et travaux les pénalités suivantes sont applicables :
- tâche non critique : 300 € par jour calendaire de retard et par tâche du calendrier détaillé d'exécution ;
- tâche sur le chemin critique : 500 € par jour calendaire de retard et par tâche du calendrier détaillé d'exécution.

- En cas de non présentation des documents d'exécution (ou tout document demandé par l'OPC ou le maître d'œuvre) les pénalités suivantes sont applicables :
- non présentation des documents d'exécution, dans les délais fixés par le système de présentation des documents d'exécution signés par chaque Entrepreneur pendant la période de préparation du chantier (et sur les bons de commande), entraîne des pénalités de 200 € par jour calendaire de retard.

Selon la Métropole AMP :
Au regard du retard constaté quant à la date de mise en service du dernier carrefour, SPIE est susceptible de se voir appliquer les pénalités prévues au CCAP pour **un montant total de 59 200 €** .
Il était attendu une exécution et un achèvement des prestations de travaux dès le 29 juillet 2016, or la mise en service du dernier carrefour a eu lieu le 19 octobre 2016, soit avec un retard de 82 jours donnant lieu à application d'une pénalité de 41 000 €. La Métropole AMP considère que ces prestations sont des tâches critiques.

- **82 x 500 = 41 000 €**

A ce montant, la Métropole AMP ajoute également 18 200 € de pénalité pour retard dans le rendu des documents d'exécution (91 jours de retard au total). Les documents d'exécution

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

relatifs aux carrefours 702, 703 et 704 devaient être transmis le 31 décembre 2015, or ils l'ont été le 20 janvier 2016 pour le carrefour 702 (soit avec 20 jours de retard), le 22 janvier 2016 pour le carrefour 703 (soit avec 22 jours de retard), et le 18 février 2016 pour le carrefour 704 (soit avec 49 jours de retard).

- **91 x 200 = 18 200 €**

Selon SPIE :
Elle ne conteste pas la date d'achèvement des travaux, le 19 octobre 2016, mais estime que le montant de la pénalité qui lui est applicable est de 24 600 € pour le retard constaté. SPIE retient dans son calcul la pénalité de 300 € par jour de retard relative aux taches non critiques.

- **82 x 300 = 24 600 €**

De plus, SPIE conteste dans son intégralité l'application de la pénalité relative à la non présentation des documents d'exécution.

## ARTICLE 3 - LA TRANSACTION ET LES CONCESSIONS RECIPROQUES

Les parties à la présente transaction ont décidé de se rapprocher et ont convenu de faire les concessions réciproques suivantes :

- La Métropole AMP renonce à l'application des pénalités de la manière qu'elle les a évaluées et décrit à l'article 2 de la présente transaction ainsi qu'à l'exécution des modifications de programmation sur les carrefours 702 et 704 en dehors de l'ajustement demandé par le Moe sur le carrefour 704.
- La société SPIE renonce au paiement des sommes qui lui sont dues au titre des prestations supplémentaires commandées après OS N°8 et OSn°9ainsi qu'au paiement des 17 prestations suivantes qu'elle s'est engagée à réaliser. Ces 17 prestations listées ci-dessous seront comprises dans le montant de l'avenant n°1, soit 1 079 817,32 € HT, hors révisions.

| N° | Tâche | Description |
|---|---|---|
| 1 | Carrefour 109/110 | Réglage demandé par le MOE à implémenter + vérification du bon fonctionnement.<br>PV de réception à faire sur site.<br>Pas de nouveau réglages ensuite |
| 2 | Carrefour 123 | Réglage demandé par le MOE à implémenter + vérification du bon fonctionnement.<br>PV de réception à faire sur site.<br>Pas de nouveau réglages ensuite |
| 3 | Carrefour 306 | Boucle Z à refaire<br>Visite préalable à faire sur site |
| 4 | Carrefour 410 (Programmation) | Modification de la programmation, tests en usine, mise en service et réglages à réaliser suivant le dossier PRO remis par le MOE.<br>PV de réception à faire sur site lors de la mise en service<br>Réglage = modification de paramètres ou de sensibilité de capteur, à l'exclusion de toutes reprises de la programmation |
| 5 | Carrefour 410 (boitier agent) | Boitier agent à remplacer |
| 6 | Carrefour 412 | Confirmer la bonne implémentation du réglage + réponse |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

| N° | Tâche | Description |
|---|---|---|
| | | question MOE du 24/04 |
| 7 | Carrefour 504 (Programmation) | Suivi du fonctionnement sur 2 mois et réglages éventuels à réaliser (détail réglage : cf carrefour 410)<br>Analyse des défauts contrôleurs + réglage de la priorité (courbes d'approche)" |
| 8 | Carrefour 504 (Boucles) | Ensemble des boucles Z à refaire<br>Visite préalable à faire sur site |
| 9 | Carrefour 603 | Correction sur traversée piétonne à réaliser + vérification du bon fonctionnement.<br>PV de réception à faire sur site.<br>Pas de nouveau réglages ensuite |
| 10 | Carrefour 704 | Correction de programmation à réaliser : modification du temps de sortie Cegelec (valeur à fournir par MOE) + mise en service de cette modification avec possibilité de modifier cette valeur sur site. |
| 11 | Priorité bus | Rapport de réglages à compléter/corriger |
| 12 | Documentation dans les armoires | À mettre à jour dans toutes les armoires |
| 13 | DOE | À corriger et compléter |
| 14 | Boutons poussoirs | Boutons poussoir à changer sur les carrefours 704, 709 et 712 |
| 15 | Formation | Niveau fonctionnel de la SLT : trois 1/2j pour les Pennes Mirabeau |
| 16 | Maintenance matérielle du système de priorité BHNS | cf CCTP (des rapports mensuels sont à faire) |
| 17 | Suivi fonctionnel du système de priorité BHNS | cf CCTP (des rapports mensuels sont à faire) |

## ARTICLE 4 - EFFET DE LA TRANSACTION

La Métropole AMP renonce :

- à l'application des pénalités susceptibles d'être appliquées au titre du retard constaté quant aux prestations commandées:

  - Pénalités applicables pour retard dans l'exécution et l'achèvement des prestations et travaux

Délai attendu : 29 juillet 2016
Date de mise en service du dernier carrefour (hors modification de projet) : 19 octobre 2016
Retard : 82 jours
Montant de la pénalité applicable : 41.000 €

  - Pénalités applicables pour retard dans le rendu des documents d'exécution

Dans ce calcul, sont seulement pris en compte les retards de nature à compromettre la bonne exploitation du BHNS.
Il s'agit des retards qui ont entrainé le non fonctionnement des carrefours lors de la mise en service du BHNS le lundi 29 août.
Retard cumulé : 91 jours
Montant de la pénalité applicable : 18.200 €

- ainsi qu'à l'exécution des modifications de programmes sur les carrefours 702 et 704 en dehors de l'ajustement demandé par le MOE sur le carrefour 704.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

La société SPIE renonce :

- au paiement des sommes qui lui sont dues au titre des prestations supplémentaires commandées soit (51 193,74 € HT)

et s'engage à :

- réaliser les prestations décrites dans le tableau ci-dessus dans les délais prescrits ; prestations qui seront comprises dans le montant de l'avenant n°1, soit 1 079 817,32 € HT, hors révisions.

Le présent accord transactionnel met définitivement et irrévocablement fin, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, à toutes contestations présentes ou futures sur les intérêts respectifs des parties au regard du différend survenu entre elles, décrit succinctement dans l'exposé qui précède, et auquel il met un terme.

Enfin, il est rappelé conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil que le présent accord transactionnel fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Si l'une ou l'autre des parties contrevenait audit accord, elle en devrait réparation à l'autre et supporterait seule les frais de procédure et autres qui en résulteraient.

## ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel devient exécutoire le jour de sa notification à la société SPIE.

Il sera réputé pleinement exécuté une fois la totalité des prestations réalisées par SPIE selon l'article 3.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

à

Le

En deux exemplaires originaux comportant 7 pages

| Lu et approuvé, | Lu et approuvé, |
|---|---|
| Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence<br><br>Monsieur. Jean-Claude Gaudin | Le représentant de la sociéte SPIE SUD-EST dûment habilité |

(Parapher les pages et faire précéder la signature finale de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour transaction")

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

AIX MARSEILLE PROVENCE
MÉTROPOLE

**07**
**2017**

# Mise en œuvre d'un BHNS sur le territoire du SMITEEB

## Note de cadrage du protocole transactionnel du marché Spie

Version : A

Date : 18/07/2017

Nom Prénom : Gilles Tourbillon

Visa :

TRANSITEC

Christophe FAYEL
Architecte Urbaniste

suez

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

Vérification des documents IMP411

**Numéro du projet : 12MIF016**

**Intitulé du projet : Mise en œuvre d'un BHNS sur le territoire du SMITEEB**

**Intitulé du document : Note de cadrage du protocole transactionnel du marché Spie**

| **Version** | **Rédacteur**<br>NOM / Prénom | **Vérificateur**<br>NOM / Prénom | **Date d'envoi**<br>JJ/MM/AA | **COMMENTAIRES**<br>Documents de référence / Description des modifications essentielles |
|---|---|---|---|---|
| **A** | Gilles TOURBILLON | | | Version initiale |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

# Sommaire

1 ..... Preambule ..... 1

2 ..... Prestations complémentaires ..... 2

**2.1 Rappel avenant n°1** ..... 2

**2.2 Nouvelles prestations complémentaires** ..... 2

3 ..... Retard et pénalités ..... 5

**3.1 Pénalités susceptibles d'être appliquées (article 5.7 du CCAP)** ..... 5

**3.2 Dates contractuels** ..... 5

**3.3 Pénalités applicables** ..... 6

**3.4 Pénalités appliquées sur les situations de travaux** ..... 7

4 ..... Délais ..... 9

5 ..... Conclusion : accord sur le protocole ..... 11

**5.1 Proposition de protocole transactionnel** ..... 11

**5.2 Renoncements de Spie** ..... 11

**5.3 Renoncement de la métropole** ..... 11



Accusé de réception en préfecture
013-200[illegible]07-20[illegible]7-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

# 1 PREAMBULE

Le marché « Fourniture et pose d'équipements de signalisation lumineuse tricolore et priorité bus » a été notifié le 27 avril 2015 à l'entreprise Spie Sud-Est pour un montant estimatif de 905 824,63 € HT (tranche ferme)

Ce marché prend effet à compter de sa notification pour un délai global de 45 mois, comprenant la période de garantie de parfait achèvement et la période d'entretien et de maintenance. La phase de travaux est d'une durée de 17 mois.

En septembre 2016, l'avenant n°1 a été signé entre le maître d'ouvrage et l'entreprise Spie afin d'entériner des prestations complémentaires commandés préalablement par ordre de service.

La présente note vise à expliciter et justifier le contenu du protocole transactionnel avec l'entreprise Spie comprenant :

- L'exécution de nouvelles prestations complémentaires
- L'application de pénalités suite aux retards constatés par rapport aux délais contractuels

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de transmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017



TRANSITEC
Christophe Lavel Architecte Urbaniste
SUEZ

# 2 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

## 2.1 Rappel avenant n°1

L'avenant n°1 a introduit plusieurs prestations complémentaires au marché initial :

- Equipement de priorité bus au dépôt
- Mise aux normes des messages destinés aux malvoyants
- Harmonisation du matériel sur la ville de Vitrolles
- Autres prestations techniques complémentaires (Ajout de cartes entrée/sortie, remplacement des liaisons intercontroleurs en cuivre par des liaisons en fibre optique, mise en place d'antennes galet sur les armoires, décroutage des pieds des massifs, 3 modifications de programmations de carrefour)

L'avenant n°1 a impliqué une augmentation de + 173 992,69 € HT, soit + 19.21% du montant de la tranche ferme.

Le nouveau montant estimatif de la tranche ferme est de 1 079 817,32 € HT.

## 2.2 Nouvelles prestations complémentaires

Suite à l'avenant n°1, les évolutions suivantes ont eu lieu :

### 1-. Evolution des quantités du marché : - 17 354,61 € HT

Sur les prestations prévues au marché, des moins-values ont pu être dégagées.

### 2-. Reprise des études d'exécution sur Marignane et St Victoret suite aux observations du CT1 (ex-CUMPM) : + 21 545,00 € HT

Ces prestations ont été notifiées par l'ordre de service n° 5-008 et entrainent la création de 6 prix nouveaux

### 3-. Ajout du carrefour 109 : + 10 537,50 € HT

Le projet prévoyait la suppression de ce carrefour à feux en lien avec le réaménagement de l'avenue Barrelet à Marignane. Suite au report de cet aménagement et afin de maintenir le niveau de sécurité actuel devant la maternelle Hélène Boucher, ce carrefour à feux doit être traité dans le cadre du projet de BHNS.

Cette modification entraine :

- Des études complémentaires (1 carrefour en plus et 1 reprise)
- Le remplacement du matériel existant sur le carrefour 109

### 4-. Remplacement du matériel accidenté : + 13 655,43 € HT

Ce poste se décompose en 3 parties :

- Matériel accidenté au cours des travaux : +3 861,79 €
- Matériel accidenté sur Vitrolles après la mise en service des carrefours : + 8 042.64 €

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

- Matériel accidenté aux Pennes après la mise en service des carrefours : + 1 751,39 €

### 5-. Modifications matérielles sur Pallières : + 2 190,50 € HT

Il s'agit de modifications matérielles pour prendre en compte les nouveaux flux sur ce secteur

### 6-. Boutons d'appel piéton aux Pennes Mirabeau : + 2 892,00 € HT

Lors des OPR, il a été constaté que les boutons d'appel pour les piétons mis en place aux Pennes Mirabeau n'intégraient pas le dispositif PMR demandé par la ville. Ces boutons doivent être remplacés.

### 7-. Modifications partielles de programmation : + 17 612,50 € HT

Les flux en jeu sur certains secteurs ont évolué depuis les études du projet. Ces évolutions ont été constatées suite à la mise en service. Ainsi, des modifications lourdes doivent être réalisées sur certains carrefours. Ces modifications n'entrent pas dans le champ des réglages prévus au marché.

Cela concerne les carrefours 107, 123, 401, 405, 410, 416, 702 et 704

### 8-. Interventions pour arrêt/remise en service des carrefours : + 1 430,00 € HT

Après la mise en service des carrefours et avant leur remise aux différents gestionnaires, Spie a dû intervenir à plusieurs reprises pour arrêter et remettre en service des carrefours. Neuf interventions ont été faites à la demande du MOA ou du MOE et ne sont pas liés aux prestations prévues au marché.

Il y a également 16 interventions (8 arrêts puis remises en service à Vitrolles) suite à la demande de la ville de Vitrolles fin juillet. Pour ces interventions sur Vitrolles, il n'a été comptabilisé que 2 unités (1 arrêt, 1 remise en service).

Le coût unitaire s'élève à 130€ soit 1 430,00 € HT au total.

### 9-. Moins-value réglages Pallières : - 1 314,58 € HT

Suite à la mise en services des carrefours 702 et 704, le MOE a demandé à Spie de procéder à des réglages de ces carrefours.

Spie conteste qu'il s'agisse de réglages et de modifications prévues au marché. Spie a ainsi proposé de ne pas effectuer de réglages sur les 2 carrefours moyennant une moins-value sur les prestations du marché.

### 10-. Reprise des boucles : 0,00 € HT

Plusieurs boucles sur les carrefours de Griffon et Indochine ne sont pas conformes aux prescriptions générales du marché. Ces boucles seront reprises par Spie.

***Le montant total de ces prestations complémentaires MOE s'élève à 51 194,12 € HT.***

***Pour la maîtrise d'œuvre, le montant total du marché serait porté à 1 131 011,44 € HT (+ 24.86% par rapport au marché initial).***

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

# 3 RETARD ET PENALITES

## 3.1 Pénalités susceptibles d'être appliquées (article 5.7 du CCAP)

**Retard dans l'exécution et l'achèvement des prestations et travaux**

- tâche non critique : 300€ par jour calendaire de retard et par tâche du calendrier détaillé d'exécution ;
- tâche sur le chemin critique : 500€ par jour calendaire de retard et par tâche du calendrier détaillé d'exécution.

**Non présentation des documents d'exécution (ou tout document demandé par l'OPC ou le maître d'œuvre)**

- non présentation des documents d'exécution, dans les délais fixés par le système de présentation des documents d'exécution signés par chaque Entrepreneur pendant la période de préparation du chantier (et sur les bons de commande), entraîne des pénalités de 200€ par jour calendaire de retard.

## 3.2 Dates contractuels

**L'ordre de service n°5-001 a notifié le démarrage des prestations à compter du lundi 3 mai 2015** pour un délai global de 17 mois qui comprend la période de préparation du chantier d'une durée de 1 mois

**L'ordre de service n°5-001 a notifié la date du 30 juin 2016 pour l'achèvement des travaux** *« afin de permettre les essais et la marche à blanc de la ligne de BHNS avant sa mise en service commerciale ».*

**L'ordre de service n°5-005 du 16 mai 2016 a notifié la date du 29 juillet 2016 pour l'achèvement des travaux sur les carrefours 702, 703, 704, 708 et 709** et a maintenu la date du 30 juin 2016 pour l'achèvement des autres travaux.

Lors de la période de préparation, Spie a présenté les grandes phases de son planning général ce qui constitue le système de présentation des documents d'exécution *Cf CR de chantier n°02 (10 juin 2015)* :

- Juin 2015 : validation du cadre des dossiers carrefours et de la note des principes de fonctionnement
- Juillet-Aout 2015 : validation des dossiers des 5 carrefours types
- Sept-Dec 2015 : validation de l'ensemble des dossiers + test usine des 5 carrefours types
- Janvier-Mars 2016 : installation du matériel de Priorité bus dans le matériel roulant et au dépôt
- Février-Avril 2016 : Pose du matériel SLT
- Avril-Mai 2016 : Déploiement et des programmations routières + test de la priorité bus avec véhicule SPIE
- Juin 2016 : test avec 1 BHNS + VSR
- Juillet-aout 2016 : marche à blanc + optimisation des courbes d'approche

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

Ce calendrier permet de définir les délais fixés pendant la période de préparation, au sens de l'article 5.7.5 du CCAP :

11-. Rendus des documents d'exécution

a- Dossiers de programmation – date de remise au plus tard :

i. Carrefours types (110, 129, 401, 708-709) : 31/08/2015

ii. Autres carrefours : 31/12/2015

b- Tests usine – date de réalisation au plus tard :

i. Carrefours types (110, 129, 401, 708-709) : 31/12/2015

ii. Autres carrefours : 30/05/2016

12-. Mise en service (tâche critique) :

i. Autres carrefours : 30/06/2016

ii. Carrefours 702, 703, 704, 708, 709 : 29/07/2016

## 3.3 Pénalités applicables

### 3.3.1 Pénalités applicables pour retard dans l'exécution et l'achèvement des prestations et travaux

Délai attendu : 29 juillet 2016

Date de mise en service du dernier carrefour (hors modification de projet) : 19 octobre 2016

Retard : 82 jours

**Montant de la pénalité applicable : 41.000 €**

### 3.3.2 Pénalités applicables pour retard dans le rendu des documents d'exécution

Dans ce calcul, sont seulement pris en compte les retards de nature à compromettre la bonne exploitation du BHNS.

Il s'agit des retards qui ont entrainé le non fonctionnement des carrefours lors de la mise en service du BHNS le lundi 29 août.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 702 | 31/12/2015 | 20/01/2016 | 20 | |
| 703 | 31/12/2015 | 22/01/2016 | 22 | |
| 704 | 31/12/2015 | 18/02/2016 | 49 | |

Retard cumulé : 91 jours

**Montant de la pénalité applicable : 18.200 €**

***Le montant total des pénalités applicables s'élève à 59 200 €***

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

## 3.4 Pénalités appliquées sur les situations de travaux

### 3.4.1 Décompte n°9 pour les travaux exécutés en septembre 2016

Le décompte n°9 établi par le maître d'œuvre et validé par le maître d'ouvrage a intégré l'application de 80 500 € de pénalités suivant le calcul ci-dessous.

| PENALITES | | | | |
|---|---|---|---|---|
| article CCAP | 5.7.1 | | | |
| objet | Retard dans l'exécution et l'achèvement des prestations et travaux | | | |
| montant - tâche non critique | 300 €/j | | | |
| montant - tâche critique | 500 €/j | | | |
| Tâche | date contractuelle | date réalisée | Retard (en jours) | |
| Mise en service carrefour 405 | 30/06/16 | 06/09/16 | 68 | tâche critique |
| Mise en service carrefour 407 | 30/06/16 | 18/07/16 | 18 | tâche critique |
| Mise en service carrefour 609-610 | 30/06/16 | 28/07/16 | 28 | tâche critique |
| Mise en service carrefour 614 | 30/06/16 | 28/07/16 | 28 | tâche critique |
| Mise en service carrefour 707 | 30/06/16 | 19/07/16 | 19 | tâche critique |
| Total | | | 161 | |
| **MONTANT TOTAL CUMULE DES PENALITES** | | | **80 500.00** | |

Ce calcul a été établi en considérant que chaque mise en service de carrefour était une tâche critique au sens de l'article 5.7 du CCAP. Après analyse des services juridiques du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, cette considération n'était pas valable par rapport aux dispositions du marché.

### 3.4.2 Décompte n°10 pour les travaux exécutés en décembre 2016

Aucun calendrier détaillé d'exécution n'a été notifié à l'entreprise. Les tâches évoquées dans le décompte n°9 n'ont donc pas été définies contractuellement.

Ainsi, seul le délai global d'exécution constitue une tâche au sens du CCAP. Ce délai global a été précisé par l'OS n°5-005 au 29 juillet 2016. C'est sur ce délai qu'ont été calculé les pénalités dans le décompte n°10 établi par le maître d'œuvre.

Suite à cette analyse, le maître d'ouvrage a également retenu l'application de pénalités pour retard dans le rendu des documents d'exécution.

Le décompte n°10 établi par le maître d'œuvre et validé par le maître d'ouvrage a intégré l'application de 59 200 € de pénalités suivant le calcul indiqué au chapitre 3.3.

### 3.4.3 Le rejet de la trésorerie

Le 6 avril 2017, la Direction Générale des Finances Publiques a rejeté le paiement du décompte n°10 en contestant la modification du calcul des pénalités :

*« La date d'achèvement contractuelle indiquée dans le tableau de calcul des pénalités est le 29/07/2016. D'après l'OS n°5-005, cette date concerne les carrefours 702, 703, 704, 708 et 709. L'état d'acompte n°9 constatait aussi des pénalités de retard dans l'exécution et l'achèvement, mais pour des carrefours différents (405, 407, 609-610, 614 et 707). Il convient donc d'ajouter les pénalités de l'acompte 9 et de l'acompte 10 »*

Ainsi, la DGFP exige que soit appliqués 34 000 € de pénalités supplémentaires. En effet, elle considère que 2 tâches sont définies par les pièces du marché :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

- Pour les travaux prévus au 30 juin, la dernière mise en service a eu lieu le 6 septembre, soit 68 jours de retard. S'agissant d'une tâche critique, cela représente une pénalité de 34.000 €
- Pour les travaux prévus au 29 juillet, la pénalité s'élève à 41 000 € comme calculé au point 3.3.1.

### 3.4.4 Justification de la position retenue par le maître d'ouvrage

Comme le rappelle la DAJ du ministère de l'économie dans sa note relative au calcul des pénalités :

Les pénalités de retard *« **ont une fonction dissuasive et réparatrice**. Elles interdisent au pouvoir adjudicateur de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des préjudices qu'elles couvrent. Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service »*

*« L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, auquel elle peut renoncer. »*

*« La jurisprudence invite, désormais, l'acheteur à **faire une application raisonnée des pénalités de retard.** Le juge administratif s'est, en effet, reconnu le pouvoir de moduler leur montant, « si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché » »*

Le montant des pénalités appliqué sur le décompte n°10 représente 5.2% du montant des prestations prévues dans la partie 2.

Avec le montant exigé par la DGFP, le montant des pénalités représenterait alors 8.2% du montant des prestations.

***Pour les travaux prévus au 30 juin, le préjudice subi par le maître d'ouvrage est considéré comme minime. Ainsi, le montant demandé par la DGFP est excessif et le maître d'ouvrage a décidé de renoncer à l'application de cette pénalité de retard.***



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

# 4 DELAIS

Suite aux réserves identifiées dans la réception des travaux et aux prestations complémentaires prévues dans le protocole transactionnel, 17 tâches à réaliser ont été identifiées. Les délais pour la réalisation de ces différentes tâches est indiquée ci-dessous :

**Tableau 1 : Délai des tâches restant à réaliser**

| N° | Tâche | Description | Délai |
|---|---|---|---|
| 1 | Carrefour 109/110 | Réglage demandé par le MOE à implémenter + vérification du bon fonctionnement.<br>PV de réception à faire sur site.<br>Pas de nouveau réglages ensuite | 28/07/2017 |
| 2 | Carrefour 123 | Réglage demandé par le MOE à implémenter + vérification du bon fonctionnement.<br>PV de réception à faire sur site.<br>Pas de nouveau réglages ensuite | 25/08/2017 |
| 3 | Carrefour 306 | Boucle Z à refaire<br>Visite préalable à faire sur site | suivant obtention de l'arrêté d'intervention de nuit |
| 4 | Carrefour 410 (Programmation) | Modification de la programmation, tests en usine, mise en service et réglages à réaliser suivant le dossier PRO remis par le MOE.<br>PV de réception à faire sur site lors de la mise en service<br>Réglage = modification de paramètres ou de sensibilité de capteur, à l'exclusion de toutes reprises de la programmation | 25/08/2017 + suivi et réglages éventuels sur 2 mois |
| 5 | Carrefour 410 (boitier agent) | Boitier agent à remplacer | 25/08/2017 |
| 6 | Carrefour 412 | Confirmer la bonne implémentation du réglage + réponse question MOE du 24/04 | 28/07/2017 |
| 7 | Carrefour 504 (Programmation) | Suivi du fonctionnement sur 2 mois et réglages éventuels à réaliser (détail réglage : cf carrefour 410)<br>Analyse des défauts contrôleurs + réglage de la priorité (courbes d'approche)" | Défaut à régler dans le cadre de la GPA<br>Suivi et réglages éventuels sur 2 mois après remise en service |
| 8 | Carrefour 504 (Boucles) | Ensemble des boucles Z à refaire<br>Visite préalable à faire sur site | suivant obtention de l'arrêté d'intervention de nuit |
| 9 | Carrefour 603 | Correction sur traversée piétonne à réaliser + vérification du bon fonctionnement.<br>PV de réception à faire sur site.<br>Pas de nouveau réglages ensuite | 28/07/2017 |
| 10 | Carrefour 704 | Correction de programmation à réaliser : modification du temps de sortie Cegelec (valeur à fournir par MOE) + mise en service de cette modification avec possibilité de modifier cette valeur sur site. | 28/07/2017 |
| 11 | Priorité bus | Rapport de réglages à compléter/corriger | 28/07/2017 |
| 12 | Documentation dans les armoires | À mettre à jour dans toutes les armoires | Après validation du DOE |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

| N° | Tâche | Description | Délai |
|---|---|---|---|
| 13 | DOE | À corriger et compléter | 28/07/2017 |
| 14 | Boutons poussoirs | Boutons poussoir à changer sur les carrefours 704, 709 et 712 | Délai de fourniture à préciser |
| 15 | Formation | Niveau fonctionnel de la SLT : trois 1/2j pour les Pennes Mirabeau | A programmer d'ici le 7 septembre 2017 |
| 16 | Maintenance matérielle du système de priorité BHNS | cf CCTP (des rapports mensuels sont à faire) | 16 mois, de juillet 2017 à octobre 2018 |
| 17 | Suivi fonctionnel du système de priorité BHNS | cf CCTP (des rapports mensuels sont à faire) | 16 mois, de juillet 2017 à octobre 2018 |



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

# 5 CONCLUSION : ACCORD SUR LE PROTOCOLE

## 5.1 Proposition de protocole transactionnel

La proposition de protocole transactionnel prévoit que :

- Les 17 tâches identifiées au chapitre 4 soient réalisées dans les délais indiqués
- La réalisation de l'ensemble des prestations se fasse au montant prévu à l'avenant n°1, soit 1 079 817,32 € HT, hors révisions.

## 5.2 Renoncements de Spie

Par son courrier référencé DO IET/2017-040/DBT/MPO du 14 février 2017, Spie conteste le montant des pénalités appliquées sur le décompte n°10

- Concernant les pénalités applicables pour retard dans l'exécution et l'achèvement des prestations et travaux :

  L'article 5.7.1 du CCAP opère une distinction entre les tâches « non critique » et « sur le chemin critique ». Spie soutient que *« le caractère « critique » d'une tâche n'a jamais été défini et par conséquent fait l'objet d'une interprétation trop subjective »* Spie ne conteste pas la date d'achèvement des travaux du 19 octobre 2016 mais retient le calcul avec une pénalité de 300 €/j, soit un montant total de 24 600 €.

- Concernant les pénalités applicables pour retard dans le rendu des documents d'exécution :

  Spie soutient que le système de codification *« n'a jamais été établi. Ainsi, la remise des documents d'exécution n'est soumise à aucun délai contractuel. »*

  Spie rejette donc intégralement l'application de la pénalité.

***En acceptant ce protocole transactionnel, Spie renoncerait au paiement de 26 594,12 € HT de prestations***

## 5.3 Renoncement de la métropole

***En acceptant ce protocole transactionnel, la métropole renoncerait à***

- ***L'application de 8 005,88 € de pénalités***
- ***L'exécution des réglages sur les carrefours 702 et 704.***



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017

# 2017_CT2_593

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'un protocole transactionnel avec la société SPIE Sud Est pour des prestations de fourniture et pose d'équipements de signalisation lumineuse dans le cadre du projet de BHNS du réseau des Bus de l'Etang**

---

Vote sur le rapport

| | |
|---|---|
| Inscrits | 90 |
| Votants | 77 |
| Abstentions | 0 |
| Blancs et nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 77 |
| Majorité absolue | 39 |
| Pour | 77 |
| Contre | 0 |
| Ne prennent pas part au vote | 0 |

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**
Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**
Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**
Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 12 DEC. 2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20171207-2017_CT2_593-DE
Date de télétransmission : 19/12/2017
Date de réception préfecture : 19/12/2017